

Dr Denis ERNI
Boîte Postale 408
1470 Estavayer-le-Lac
<http://www.swisstribune.org>

Recommandé

Chambre des poursuites et faillites
Tribunal cantonal TC
Rue des Augustins 3
Case postale 1654
1701 Fribourg

Estavayer-le-Lac, le 21 juin 2017

http://www.swisstribune.org/doc/170621DE_CP.pdf

Constitution suisse ignorée ou modifiée / code de procédure fantôme

Madame la Présidente,

Je me réfère à ma plainte¹ LP 18, où je faisais grief à l'Autorité de surveillance inférieure de ne pas vouloir respecter l'article 35 de la Constitution fédérale et d'agir anonymement sans communiquer ses motivations, bref de faire un déni de justice, citation :

« Je fais observer à nos concitoyens et à l'Autorité de surveillance supérieure qu'il y a déni de justice et violation des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale par l'Autorité de surveillance

*Selon le respect des droits fondamentaux garantis par la Constitution fédérale, il n'est pas acceptable qu'une Autorité de surveillance, qui sait qu'il y a une plainte pénale déposée suite à des dénis de justice permanents, qui sait que le Préposé à l'office des poursuites a été dûment rendu attentif que toute l'ordre juridique devait réaliser les droits fondamentaux (article 35), décrète dans ce contexte précis donné, **sans communiquer ses motivations**, qu'une procédure qui ne permet pas de respecter les droits fondamentaux et qui pourrait aboutir à la mort d'un Conseiller fédéral doit être appliquée. »*

J'accuse réception de votre courrier² daté du 1^{er} juin 2017 en réponse à cette plainte LP 18. Votre courrier m'a été notifié le 13 juin 2017 par lettre recommandée.

(Il m'a été livré³ avec le no de tracking postal « 089H-AFUP-NFRX » qui est un no de tracking qui n'existe pas.)

¹ http://www.swisstribune.org/doc/170523DE_CM.pdf

² http://www.swisstribune.org/doc/170601CP_DE.pdf

³ http://www.swisstribune.org/doc/170613OP_DE.pdf

De la Constitution suisse ignorée ou modifiée

Dans votre courrier réponse, vous m'apprenez que notre Canton n'a pas mis en place une Autorité de surveillance inférieure et une Autorité de surveillance supérieure. Apparemment ce serait la même Autorité qui se surveille.

Selon les règles de la bonne foi, notre Canton travaille avec une Constitution suisse modifiée, ou il ignore cette Constitution qui est le droit supérieur.

Ensuite, vous dites que je ne formule aucun grief à l'encontre de l'Office des poursuites et de son préposé et vous classez la plainte.

C'est logique que je ne formule aucun grief à l'encontre de l'office des poursuites et de son préposé puisque ma plainte LP 18 porte contre l'Autorité de surveillance inférieure qui ne veut pas respecter l'article 35 de la Constitution fédérale, sans cela j'aurais déposé une plainte 17 LP.

Du code de procédure fantôme qui ne peut pas respecter l'article 35 de la Constitution fédérale

J'observe que vous appliquez un code de procédure fantôme qui ne permet pas de respecter les droits fondamentaux garantis par le droit supérieur soit la Constitution fédérale (article 35 cste).

Pour la bonne forme, par la présente, votre procédure de classer la plainte 18 LP est contestée parce qu'elle repose sur un code de procédure fantôme qui ne respecte pas la Constitution fédérale.

Veillez agréer, Madame la Présidente, mes salutations cordiales


Dr Denis ERNI

Copie au : Procureur Fabien Gasser

Document numérique : http://www.swisstribune.org/doc/170621DE_CP.pdf